

**INFORMATIONS  
IMPORTANTES**

**CONCOURS D'INGÉNIEUR TERRITORIAL - SESSION 2025**

**Épreuves écrites : les 18 et 19 juin 2025**

Lisez et conservez les informations contenues dans cette note sur la constitution du dossier, le déroulement du concours et, en cas de réussite, sur l'après concours.

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera à partir du 18 juin 2025, un concours externe et un concours interne d'ingénieur territorial.

140 postes sont ouverts au titre de la session 2025, répartis comme suit :

Spécialités	Concours externe	Concours interne	Total
Ingénierie, gestion technique et architecture	32	11	43
Infrastructures et réseaux	24	8	32
Prévention et gestion des risques	15	5	20
Urbanisme, aménagement et paysages	23	7	30
Informatique et systèmes d'information	12	3	15
<b>Total</b>	<b>106</b>	<b>34</b>	<b>140</b>

**La période de retrait des dossiers de candidature est fixée du 17 décembre au 22 janvier 2025.**

**Les demandes de retrait de dossier doivent se faire par le biais d'une préinscription en ligne.**

En cas de problème technique uniquement, les candidats peuvent également formuler une demande de dossier par courrier en renseignant l'ensemble de leurs coordonnées et en joignant une enveloppe affranchie au tarif en vigueur. Ce courrier doit être adressé au service concours du Centre de gestion, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon. Les candidats peuvent également effectuer leur demande de dossier en se présentant au cdg69.

**La date limite de retour des dossiers est fixée au 30 janvier 2025.**

**Le retour du dossier doit se faire par le biais de la validation de l'inscription directement sur l'espace personnel du candidat.**

Chaque candidat doit se connecter à son espace personnel, cocher la case « ***J'ai lu, j'approuve et je signe l'attestation sur l'honneur présente dans mon dossier d'inscription*** » et cliquer sur le bouton vert

**➡ Valider  
mon inscription**

En cas de problèmes techniques uniquement, vous pouvez transmettre votre feuillet de préinscription signé ainsi que les pièces complémentaires par voie postale au cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110, Sainte-Foy-lès-Lyon, au plus tard le 30 janvier 2025, cachet de la poste faisant foi. Attention, l'envoi des pièces justificatives seules ne suffit pas à valider l'inscription.

Les validations d'inscription par le biais d'une transmission du feuillet de préinscription par messagerie électronique ne sont pas acceptées.

Pour accéder à votre espace personnel [cliquez ici](#) ou rendez-vous sur le site internet du cdg69, [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr), dans la rubrique « espaces personnels ».

**Vous pouvez valider votre inscription même si vous n'avez pas déposé l'ensemble des documents requis.** Vous pourrez à nouveau déposer ceux-ci sur votre espace candidat le jour ouvré suivant la validation.

Après la clôture des inscriptions, vous pourrez envoyer vos documents par mail à l'adresse [concours@cdg69.fr](mailto:concours@cdg69.fr). En cas d'absence d'un document obligatoire, ou de la transmission d'un document non conforme, vous ferez l'objet d'une seule et unique relance, par mail, et via votre espace personnel où vous pourrez redéposer le document manquant.

**DANS LE CADRE DU STRICT RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, TOUTE DEMANDE DE RETRAIT OU DE RETOUR DE DOSSIER EFFECTUÉE HORS-DÉLAI SERA SYSTÉMATIQUEMENT REFUSÉE, ET CE QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.**

Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les listes de candidats admis à concourir sera arrêté par le président du cdg69 au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

**Toutes les informations concernant tant votre dossier que l'opération sont disponibles sur votre espace personnel. N'hésitez pas à le consulter régulièrement. Les agents du service concours se tiennent à votre disposition pour toute demande de renseignements.**

## L'ACCÈS AUX CONCOURS

### Conditions générales :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (code général de la fonction publique, articles L321-1 à L321-3),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions,
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions,
- se trouver en position régulière au regard des obligations du service national. Il est rappelé aux candidats que nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire s'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ou des obligations de service national (code général de la fonction publique, article L321-1).

### Les conditions particulières

#### Concours externe

---

Le concours externe sur titres avec épreuves d'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est ouvert, pour 75% au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte,

## Document à conserver

ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Les candidats doivent fournir, selon leur situation, dans leur dossier de candidature :

- une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré (seuls seront pris en compte les diplômes ne donnant pas lieu à saisine de la commission d'équivalence),
- une décision d'équivalence de diplôme ou, à défaut, la preuve de la saisine de la commission nationale d'équivalence. Il est précisé que les réunions de la commission nationale d'équivalence sont déconnectées des périodes d'organisation des concours.

Les candidats devront fournir ces documents au plus tard le **18 juin 2025**.

**Les candidats en cours de validation de leur master, devront fournir la preuve qu'ils sont régulièrement inscrits à celle-ci au plus tard le 18 juin 2025. Dans ce cas de figure uniquement, les candidats ayant fournis cette preuve auront jusqu'au 11 septembre 2025 pour apporter la preuve de l'obtention de leur diplôme. Il est précisé aux candidats qui seraient en dernière année d'étude d'un diplôme autre que celui d'ingénieur ou que celui d'architecte, que l'obtention de ce diplôme ne garantira pas la recevabilité de leur candidature et qu'aucune saisine de la commission d'équivalence de diplôme ne sera possible.**

Conformément aux dispositions du décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 modifié relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat, une fiche individuelle de renseignement est jointe au dossier. Cette fiche devra être retournée, dûment complétée, par voie dématérialisée sur l'espace sécurisé de chaque candidat au concours externe au plus tard le **9 octobre 2025**.

### **Les dispenses de diplôme**

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports.

### **Les équivalences de diplôme**

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

La commission compétente est :

## **Document à conserver**

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)**  
**Commission Équivalence de diplôme**  
**80 rue Reuilly - CS41232 - 75012 PARIS**  
**www.cnfpt.fr / red@cnfpt.fr / 01.55.27.41.89**

Le téléchargement d'une brochure relative à une demande d'équivalence auprès de la commission compétente du CNFPT est possible sur le site de cet établissement  
La saisine de cette commission ne vaut pas inscription au concours.

Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès peut demander à la commission l'autorisation de s'inscrire au concours.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions de reconnaissance de diplômes

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les trois cas suivants :

1° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis ;

2° Lorsque le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un État, autre que la France, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet État, au sens des articles 11 et 13 de la directive 2005/36/CE susvisée, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié ;

3° Lorsque le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie pour chaque concours relevant du présent chapitre par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

**Il est vivement conseillé à tous les candidats titulaires d'un diplôme autre que celui d'ingénieur ou d'architecte, et qui n'auraient pas déjà obtenu d'équivalence favorable pour ce concours, de saisir la commission susmentionnée le plus en amont possible et sans attendre que le service instructeur les y invite.**

## **Concours interne**

Il est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article L.325-5 du code général de la fonction publique, dans les conditions prévues par article. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé, de quatre années au moins de services publics et être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

En outre, les services concourant à des missions de service public effectués au sein d'un service public

## **Document à conserver**

administratif dans le cadre de contrats aidés de droit privé (contrats emploi solidarité (CES), contrats emploi consolidé (CEC), contrats uniques d'insertion (CUI), contrats emplois-jeunes, emplois d'avenir, etc.) peuvent être pris en compte au titre de la durée de services publics requise (Conseil d'État, 1<sup>er</sup> octobre 2014, « Mme B. », n° 363482). Toutefois, les candidats en contrat de droit privé à la date de clôture des inscriptions ne sont pas autorisés à concourir n'étant pas agents publics. Enfin, le temps effectif de service civique (loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 modifiée relative au service civique) peut être pris en compte dans le calcul de l'ancienneté.

En revanche, les contrats de droit privé effectués au sein d'un service public industriel et commercial et les contrats d'apprentissage et de professionnalisation ne donnent pas accès au concours interne.

## LES ÉPREUVES DU CONCOURS

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<b>ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ</b>	
<p>Le concours externe de recrutement des ingénieurs territoriaux comprend une épreuve d'admissibilité qui a pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale.</p> <p>Cette épreuve consiste, à partir de l'analyse d'un dossier remis au candidat, en la rédaction d'une note tenant compte du contexte technique, économique ou juridique lié à ce dossier. Celui-ci porte sur l'une des spécialités, choisie par le candidat au moment de l'inscription.</p> <p>(durée : 5 heures ; coefficient 5)</p>	<p>1° Une épreuve écrite de mathématiques appliquées et de physique appliquée.</p> <p>(durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>2° La rédaction d'une note à partir d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat, au moment de son inscription.</p> <p>(durée : 4 heures ; coefficient 3)</p> <p>3° L'établissement d'un projet ou étude portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt.</p> <p>(durée : 8 heures ; coefficient 7)</p>
<b>ÉPREUVES D'ADMISSION</b>	
<p>1° Un entretien permettant d'apprécier les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options, choisie par le candidat lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier l'aptitude du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à exercer ainsi que sa capacité à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur (durée totale de l'entretien : quarante minutes, réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties de celui-ci ; coefficient 5). En vue de l'épreuve d'entretien, le candidat constitue et transmet, lors de son inscription, une fiche individuelle de renseignement au service gestionnaire du concours à une date fixée par celui-ci. Le modèle de cette fiche est disponible sur le site du centre de gestion organisant le concours. La fiche n'est pas notée. Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.</p> <p>Les candidats titulaires d'un doctorat peuvent, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, présenter leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat. La fiche individuelle de renseignement mentionnée à l'alinéa précédent comprend une rubrique prévue à cet effet. Pour présenter cette épreuve adaptée, ils transmettent une copie de ce diplôme au service organisateur du concours au plus tard avant le début de la première épreuve d'admission.</p> <p>2° Une épreuve orale facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire, suivie d'une conversation, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe. (préparation : trente minutes ; durée : quinze minutes ; coefficient 1)</p> <p>Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.</p>	<p>1° Un entretien portant sur l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat.</p> <p>Cet entretien consiste, dans un premier temps, en des questions portant sur l'une des options choisie par le candidat lors de son inscription au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. L'entretien vise ensuite à apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel ainsi que son aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.</p> <p>(durée : quarante minutes réparties en quinze à vingt minutes pour chacune des deux parties ; coefficient 5)</p> <p>2° Une épreuve écrite facultative de langue vivante étrangère consistant en la traduction, sans dictionnaire d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes, choisie par le candidat au moment de son inscription : allemand, anglais, arabe moderne, espagnol, grec moderne, italien, néerlandais, portugais et russe.</p> <p>(durée : deux heures ; coefficient 1)</p> <p>Pour cette épreuve, seuls sont pris en compte les points au-dessus de la moyenne.</p>

## Document à conserver

## L'ADMISSION

En cas de réussite au concours, il est rappelé que vous devrez justifier de votre aptitude physique à exercer les fonctions.

Les lauréats recevront une attestation individuelle d'inscription sur la liste d'aptitude au grade d'ingénieur territorial dès réalisation de cette liste. Cette inscription ne vaut pas recrutement (se reporter à la rubrique « Listes d'aptitude » du site internet du cdg69 [www.cdg69.fr](http://www.cdg69.fr) pour plus de précisions).

**Document à conserver**